



Code de déontologie

des adhérents de la
Société française des traducteurs



Préambule

Par son adhésion à la Société française des traducteurs, le traducteur¹ prend l'engagement formel et solennel de se conformer à ce code, qui énonce une liste (non limitative) de principes, de règles et d'usages professionnels que tout traducteur doit observer ou dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession, quel que soit le statut sous lequel il exerce.

1. Principes généraux

a. Probité et intégrité

La relation du donneur d'ouvrage avec le traducteur repose sur la confiance, et présuppose de la part du traducteur probité et intégrité. Le traducteur s'engage à ne pas accepter de travailler dans des conditions de travail portant atteinte à sa propre dignité ou à celle de la profession.

b. Fidélité

Le traducteur s'engage à travailler dans les règles de l'art en restituant fidèlement le message du document qui lui est confié.

c. Secret professionnel

Le traducteur traite en toute confidentialité les informations qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Il ne les divulgue pas et s'interdit d'en tirer un quelconque profit personnel.

Sauf accord explicite du donneur d'ouvrage, il s'engage à protéger la confidentialité des informations et des documents qui lui sont transmis.

2. Respect de la législation

a. Le traducteur travaille dans le respect du droit des différents pays dans lesquels il est amené à exercer sa profession.

b. En particulier, il s'engage à adopter, pour l'exercice de sa profession, un régime social et fiscal conforme à la législation du pays où il est établi.

3. Respect des donneurs d'ouvrage

a. Le traducteur s'engage à être totalement transparent dans ses rapports professionnels avec le donneur d'ouvrage, en s'interdisant notamment d'accepter, d'exécuter ou faire exécuter un travail dont il ne peut pas garantir la qualité ou de sous-traiter le travail sans en informer préalablement le donneur d'ouvrage.

b. Le traducteur s'interdit toute publicité mensongère, et en particulier de se prévaloir de titres, de diplômes et de compétences qu'il ne possède pas.

c. Le traducteur veille à toujours réunir les conditions lui permettant de réaliser un travail de qualité. Il s'engage à travailler dans les règles de l'art, à savoir :

i. traduire uniquement vers sa langue maternelle ou une langue cultivée, maniée avec précision et aisance ;

ii. disposer des connaissances et des compétences requises dans le domaine de spécialité de la mission ;

iii. se documenter en vue d'une parfaite compréhension et restitution des documents à traduire ;

iv. entretenir et développer ses connaissances et ses compétences professionnelles en se formant de manière permanente ;

v. refuser des délais incompatibles avec la mission confiée.

¹ Le terme traducteur doit être compris, ici, comme désignant tout professionnel pratiquant l'un des métiers de la traduction.

- d. Le traducteur s'engage à conseiller ses donneurs d'ouvrage sur les méthodes et les techniques les mieux adaptées à l'accomplissement des missions qu'ils lui confient.

4. Rapports entre traducteurs

- a. Le traducteur reconnaît comme confrère tout traducteur professionnel et adopte à son égard un comportement confraternel et loyal.
En particulier, dans le cadre d'un travail en équipe ou d'une collaboration, il respecte scrupuleusement les intérêts de ses confrères et s'engage à préserver les relations que ceux-ci entretiennent avec leurs donneurs d'ouvrage.
- b. Le traducteur s'engage à réclamer en contrepartie de ses services une rémunération équitable, en fonction notamment de son expérience, de sa formation, de ses compétences particulières, de la technicité du document, des recherches requises, des délais convenus mais aussi de ses charges, de ses investissements ou des frais éventuellement engagés.
Dans l'intérêt de la qualité d'exécution de sa mission, le traducteur s'interdit de vendre à perte, de pratiquer une concurrence déloyale, une tarification d'éviction ou de travailler au rabais, sauf s'agissant de missions exercées à titre occasionnel et bénévole dans le cadre d'un engagement social ou humanitaire.

5. Respect des règles de bonne conduite

Le traducteur s'engage à travailler dans le respect de la *Recommandation de Nairobi* (Unesco, 1976 [<http://www.fit-ift.org/fr/nairo-f.php>])

Le traducteur s'engage à travailler dans le respect du droit de la propriété intellectuelle, qui définit ses droits et ses devoirs en tant qu'auteur.

Il s'engage, en outre, à se référer aux conventions de bonne pratique applicables dans le secteur et le pays où il exerce.

6. Respect de la profession et de la Société française des traducteurs

- a. Le traducteur s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter préjudice à la dignité et au prestige de sa profession ou de la Société française des traducteurs.
- b. Il reconnaît, en outre, que les directives d'un donneur d'ouvrage ou d'un employeur ne peuvent en aucun cas justifier un manquement au présent Code de déontologie.

Je m'engage à appliquer et à faire connaître les termes et principes du présent
Code de déontologie

Fait à _____, le _____